



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais d'appareillage

Question écrite n° 60744

Texte de la question

M. André Godin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées au sujet de l'inquiétude des fabricants de matériel destiné aux personnes handicapées. En effet, l'arrêt des demandes d'inscription au TIPS (tarif interministériel des prestations sanitaires) reçues par la CCPS (commission consultative des prestations sociales) apparaît très préjudiciable pour l'avenir de ce secteur d'activité et pour les assurés eux-mêmes. Ceux-ci ne peuvent plus bénéficier des dernières innovations techniques. Pour les entreprises, cette interruption des inscriptions remet en cause leurs efforts de recherche et leur pérennité même. Aussi, il lui serait reconnaissant de lui communiquer son analyse de la situation et lui demande si, dans l'attente d'un nouveau système d'inscription, il ne serait pas possible d'envisager la poursuite de la procédure actuelle.

Texte de la réponse

Le décret du 26 mars 2001 (Journal officiel du 28 mars 2001) met en place une nouvelle procédure d'admission au remboursement des dispositifs médicaux, dont le champ recouvre notamment les matériels destinés aux personnes handicapées. La réforme prévoit que la prise en charge par l'assurance maladie de ces matériels est subordonnée à leur inscription sur la liste des produits et prestations remboursables, prévus à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Les fabricants des matériels destinés aux personnes handicapées peuvent donc déposer une demande d'inscription de leurs produits auprès des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé, qui établissent par arrêté la liste des produits et prestations remboursables, prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, après avis de la commission d'évaluation des produits et prestations, chargée d'évaluer le service rendu des matériels, et après avis du comité économique des produits de santé, chargé de proposer les tarifs de responsabilité et, le cas échéant, les prix des matériels présentés à l'inscription. La composition et le fonctionnement du comité économique des produits de santé ont été établis par le décret n° 2001-257 du 26 mars 2001 et ses présidents et vice-présidents ont été nommés par un arrêté du 30 mars 2001. La commission d'évaluation des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale a été nommée par un arrêté du 30 mai 2001. Cette dernière s'est réunie pour la première fois le 11 juillet 2001. Ainsi, il n'existe aucun obstacle à ce que les personnes handicapées bénéficient des innovations techniques les plus récentes que les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale auront été amenés à inscrire sur la liste des produits et prestations remboursables.

Données clés

Auteur : [M. André Godin](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60744

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mai 2001, page 2675

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6351